



Berne, le 10 avril 2024

# **Ordonnance du DFI relative aux listes de pays prévues par l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels**

**Ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées  
alimentaires**

## Commentaire

---



# Aperçu

**La nouvelle ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) relative aux listes de pays prévues par l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels vise à mettre en œuvre la motion 20.4267 « Déclaration des méthodes de production interdites en Suisse » déposée par la CSEC-E et transmise par le Parlement.**

## **Contexte**

Le 16 juin 2021, le Parlement a transmis la motion 20.4267 de la CSEC-E portant sur la « Déclaration des méthodes de production interdites en Suisse ». La mise en œuvre de ce texte passe principalement par une modification de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs ; RS 817.02). Cette modification prévoit que le DFI établisse des listes recensant les pays qui interdisent les méthodes de production soumises à l'obligation d'étiquetage.

## **Contenu du projet**

Fondée sur la modification de l'ODAIIOUs, l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires contient les listes de pays établies par le DFI au terme de clarifications approfondies dans les pays concernés.

# Commentaire

## 1 Contexte

### 1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

En juin 2021, le Parlement a adopté la motion 20.4267 « Déclaration des méthodes de production interdites en Suisse », déposée par la CSEC-E. Ce texte exige que les produits végétaux et animaux obtenus en recourant à des méthodes de production interdites en Suisse soient soumis à une obligation d'étiquetage. Par décision du 5 avril 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer, en vue de la mise en œuvre de la motion, des propositions de réglementation concernant l'étiquetage obligatoire du foie gras, des cuisses de grenouilles obtenues sans étourdissement préalable, d'autres produits d'origine animale obtenus par des méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable, et des denrées alimentaires d'origine végétale produites à l'aide de certains produits phytosanitaires interdits en Suisse. Les nouvelles obligations en matière d'étiquetage doivent être clairement définies, conformes au droit international et applicables. Afin de garantir leur applicabilité, il a notamment été stipulé que le DFI devrait recenser, dans des listes, les pays qui interdisent les méthodes de production et d'utilisation soumises à l'obligation d'étiquetage.

L'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires fournit ces listes de pays.

## 2 Procédure de consultation

La modification proposée fait l'objet d'une consultation sur la base de l'art. 3, al. 1, let. d, de la loi sur la consultation (RS 172.061).

## 3 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

Le droit européen ne prévoit pas d'obligations d'étiquetage telles que celles proposées par l'ODAIUOs, pas plus que la législation des pays hors de l'UE. De même, aucun pays ne dispose d'un système basé sur des listes de pays.

## 4 Présentation du projet

### 4.1 Réglementation proposée

Afin de clarifier les cas où les produits d'origine animale ou végétale fabriqués au moyen de certaines méthodes doivent être étiquetés et les cas où un étiquetage n'est pas nécessaire, le Conseil fédéral a habilité le DFI à établir, dans une ordonnance, des listes de pays dans lesquels les méthodes en question sont interdites (cf. art. 36, al. 5, ODAIUOs). L'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires recense les pays dont la législation interdit les méthodes de production soumises à l'obligation d'étiquetage. Toutefois, les listes ne compteront aucune entrée au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, étant donné que les pays sont ajoutés uniquement sur demande (cf. art. 6, al. 1). C'est pourquoi un délai transitoire de deux ans est prévu pour faire figurer les obligations en matière d'étiquetage (cf. art. 95c ODAIUOs).

### 4.2 Questions relatives à la mise en œuvre

L'établissement des listes de pays relève de la compétence du DFI. Actuellement, les listes ne comptent pas d'entrées (cf. explications au ch. 7.1), étant donné que des clarifications approfondies restent à faire, clarifications pour lesquelles le DFI ou l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a besoin de ressources supplémentaires.

## 5 Commentaire des dispositions

### *Art. 1 Liste de pays applicable à la viande de bœuf*

En vertu de l'annexe 2 ODAIUOs, la viande de bœuf, entière ou en morceaux, fraîche ou transformée, doit porter la mention « Produit à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable » si l'animal dont la viande est issue a été écorné sans anesthésie. Si la législation d'un pays interdit la méthode de production en question, celui-ci est ajouté à la liste figurant à l'annexe 1. Si, dans les faits, le produit est obtenu conformément à la législation de ce pays, il n'est pas nécessaire d'apposer la mention susmentionnée (cf. art. 36, al. 5, ODAIUOs).

### *Art. 2 Liste de pays applicable à la viande de porc*

En vertu de l'annexe 2 ODAIUOs, la viande de porc, entière ou en morceaux, fraîche ou transformée, doit porter la mention « Produit à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable » si l'animal dont la viande est issue a été castré, sa queue coupée ou ses dents cisailées sans anesthésie. Si la législation d'un pays interdit les méthodes de production en question, celui-ci est ajouté à la liste figurant à l'annexe 2. Si, dans les faits, le produit est obtenu conformément à la législation de ce pays, il n'est pas nécessaire d'apposer la mention susmentionnée (cf. art. 36, al. 5, ODAIUOs).

#### *Art. 3 Liste de pays applicable à la viande de poulet et de dinde ainsi qu'aux œufs*

En vertu de l'annexe 2 ODAIOUs, la viande de poulet et de dinde, entière ou en morceaux, fraîche ou transformée, ainsi que les œufs de poules domestiques doivent porter la mention « Produit à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable » si le bec de l'animal dont la viande est issue ou qui a produit les œufs a été coupé sans anesthésie. Si la législation d'un pays interdit la méthode de production en question, celui-ci est ajouté à la liste figurant à l'annexe 3. Si, dans les faits, le produit est obtenu conformément à la législation de ce pays, il n'est pas nécessaire d'apposer la mention susmentionnée (cf. art. 36, al. 5, ODAIOUs).

#### *Art. 4 Liste de pays applicable aux cuisses de grenouilles*

En vertu de l'annexe 2 ODAIOUs, les cuisses de grenouilles doivent porter la mention « Produit à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable » si elles ont été produites sans étourdissement. Si la législation d'un pays interdit la méthode de production en question, celui-ci est ajouté à la liste figurant à l'annexe 4. Si, dans les faits, le produit est obtenu conformément à la législation de ce pays, il n'est pas nécessaire d'apposer la mention (cf. art. 36, al. 5, ODAIOUs).

#### *Art. 5 Liste de pays applicable aux denrées alimentaires d'origine végétale*

En vertu de l'annexe 2 de l'ODAIUs, les denrées alimentaires d'origine végétale non transformées doivent porter la mention « Provenant d'un pays qui autorise l'utilisation de produits phytosanitaires classés comme dangereux au niveau international » si le pays de provenance de la denrée alimentaire n'interdit pas l'utilisation des produits phytosanitaires visés à l'annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (RS 0.916.21) ou à l'annexe 2 de l'ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (ordonnance PIC, RS 814.82), identique à l'annexe III de la Convention. Si la législation d'un pays interdit l'utilisation de ces produits phytosanitaires, celui-ci est ajouté à la liste figurant à l'annexe 5. Si, dans les faits, le produit est obtenu conformément à la législation de ce pays, il n'est pas nécessaire d'apposer la mention.

#### *Art. 6 Mise à jour des listes de pays*

Les pays sont inscrits dans les listes uniquement s'ils en font la demande. Les personnes qui souhaitent importer des produits soumis à l'obligation d'étiquetage en provenance d'un pays donné sont tenues de s'annoncer auprès de l'autorité compétente. Celle-ci procède aux clarifications nécessaires. S'il en ressort que les méthodes soumises aux obligations d'étiquetage sont interdites dans le pays concerné, celui-ci est inscrit sur les listes, lesquelles font l'objet d'une vérification tous les deux ans.

#### *Art. 7 Entrée en vigueur*

L'ordonnance entrera en vigueur en même temps que la modification de l'ODAIUs, mais ne comptera pas encore d'entrées à ce moment-là. En effet, des ressources supplémentaires doivent être débloquées au préalable pour mener à bien les clarifications approfondies qui s'imposent (cf. explications au ch. 5.2).

#### *Annexes 1 à 5*

Les annexes recenseront les pays dans lesquels les méthodes de production ou d'utilisation soumises à l'obligation d'étiquetage sont interdites.

## **6 Conséquences**

### **6.1 Conséquences pour la Confédération**

Le DFI (OSAV) est responsable de l'établissement et de la tenue des listes de pays, une tâche qui entraînera un surcroît de travail pour lui. Les ressources nécessaires en la matière seront compensées à l'interne.

### **6.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne**

L'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires n'a pas d'impact sur les cantons, les communes, les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne. Les conséquences sur les cantons des obligations d'étiquetage inscrites dans l'ODAIUs, lesquelles constituent la base de l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires, sont décrites dans le commentaire de la modification de l'ODAIUs.

### **6.3 Conséquences économiques**

L'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires renseigne les personnes qui importent les produits potentiellement soumis à une obligation d'étiquetage sur la nécessité ou non d'étiqueter ceux-ci.

## **6.4 Conséquences sociales**

L'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires n'a pas d'impact sur la société. Les conséquences sociales des obligations d'étiquetage inscrites dans l'ODAIUOs, lesquelles constituent la base de l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires, sont décrites dans le commentaire de la modification de l'ODAIUOs.

## **6.5 Conséquences environnementales**

L'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires n'a pas d'impact sur l'environnement. Les conséquences environnementales des obligations d'étiquetage inscrites dans l'ODAIUOs, lesquelles constituent la base de l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires, sont décrites dans le commentaire de la modification de l'ODAIUOs.

## **7 Aspects juridiques**

### **7.1 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

La compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse des obligations d'étiquetage, lesquelles constituent la base de l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires, est décrite dans le commentaire de la modification de l'ODAIUOs.

### **7.2 Forme de l'acte à adopter**

L'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires se fonde sur l'art. 36, al. 5, ODAIUOs.

**Pièce jointe : projet d'acte**